

**DIRECTIVES DU BSF CONCERNANT
LES ARTICLES 100 ET 101
DE LA LOI**Bureau des
services financiers**Directives du Bureau des services financiers concernant les articles 100
et 101 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers
(Loi 188)**

Lors de son conseil d'administration du 15 décembre 2000, le Bureau des services financiers a adopté deux directives concernant l'application des articles 100 et 101 de la Loi 188 à l'égard des planificateurs financiers autorisés par leur ordre professionnel plutôt que par le Bureau.

Mise en contexte

Comme plusieurs le savent maintenant, le Bureau peut signer avec certains ordres professionnels des conventions qui leur permettront d'autoriser leurs membres à porter le titre de planificateur financier. Lorsqu'une telle convention est signée :

- ces planificateurs financiers sont régis et supervisés par leur ordre professionnel;
- ces planificateurs financiers doivent satisfaire aux exigences et respecter les règles déterminées par leur ordre professionnel;
- les dispositions de la Loi 188 relatives aux planificateurs financiers du Bureau ne s'appliquent pas aux membres autorisés par leur ordre professionnel à porter le titre.

Le Bureau a effectivement conclu des ententes avec quatre ordres professionnels.¹ Dans toutes les discussions touchant les signatures de ces conventions, la volonté du Bureau fut toujours de rechercher le plus possible l'harmonisation des régimes auxquels sont assujettis tous les planificateurs financiers, qu'ils soient autorisés par le Bureau ou par un ordre professionnel.

C'est dans le même esprit d'harmonisation que le Bureau a adopté les deux directives suivantes.

¹ Des conventions ont été signées avec l'Ordre professionnel des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec.

1- Partage de commissions avec un planificateur financier membre d'un ordre professionnel (articles 100 et 143)

L'article 100 stipule que :

Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73. 1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières, une institution de dépôts, un assureur ou une confédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.

À la lecture de cet article, l'on constate que le planificateur financier autorisé comme tel par un ordre professionnel n'est pas mentionné à la liste des personnes qui peuvent recevoir un partage de commissions d'un cabinet. En effet, un tel planificateur financier n'est pas un représentant au sens de la Loi et ne peut s'inscrire comme représentant autonome au Bureau.

D'un autre côté, tous les autres planificateurs financiers doivent être certifiés par le Bureau pour porter ce titre. Lorsque ceux-ci s'inscrivent comme représentants autonomes, ils deviennent des personnes avec qui un cabinet peut spécifiquement partager sa commission.

Dans ce contexte, le Bureau s'est questionné à savoir si un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome pourrait aussi partager sa commission avec un planificateur financier autorisé par un ordre professionnel ayant signé une convention.

Puisque les planificateurs financiers autorisés par un ordre professionnel peuvent autant agir à ce titre que les planificateurs financiers autorisés par le Bureau, il serait approprié que les cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes puissent interagir de la même manière avec eux.

Directive

Le Bureau considère acceptable que les cabinets partagent leur commission avec un planificateur financier membre d'un ordre professionnel ayant conclu une convention avec le Bureau. Ainsi, ces planificateurs financiers pourraient être rémunérés pour certaines activités (ex. : référencement) **dans la mesure où leur ordre professionnel leur permet de recevoir un montant provenant d'un tel partage de commissions.**

La même directive s'applique également aux représentants autonomes et aux sociétés autonomes qui, en vertu de l'article 143 de la Loi 188, sont limités dans le choix des personnes avec lesquelles ils peuvent partager une commission. Ainsi, ils pourront de la même manière partager leur commission avec un planificateur financier membre d'un ordre professionnel.

2- Représentations des cabinets en matière de planification financière

L'article 101 stipule que :

Malgré l'article 56, un cabinet unidisciplinaire ou une société autonome dont tous les représentants sont des planificateurs financiers peut se présenter comme tel.

Seul un planificateur financier, un cabinet ou une société autonome qui agit par l'entremise d'un planificateur financier peut se présenter comme offrant des services de planification financière.

Cet article permet aux sociétés autonomes et aux cabinets inscrits au Bureau, qui agissent par l'entremise de planificateurs financiers, d'afficher le fait que la société ou le cabinet peut offrir des services de planification financière.

Toutefois, les planificateurs financiers autorisés par un ordre professionnel ne sont pas des représentants. Le Bureau ne leur délivre pas de certificat. Les firmes, par l'entremise desquelles ces représentants agissent (bureaux de notaires, bureaux de comptables, etc.), ne peuvent donc pas être considérées comme des cabinets ou des sociétés autonomes au sens de la Loi 188.

Le Bureau croit que le but premier de l'article 101 est de permettre à une compagnie ou à une société de présenter à sa clientèle les services offerts par les planificateurs financiers qui travaillent pour son compte.

Puisque les planificateurs financiers autorisés par un ordre professionnel peuvent aussi agir à ce titre et donc offrir les mêmes services que ceux autorisés par le Bureau, il serait approprié que les sociétés de professionnels pour lesquelles ils agissent (firmes de notaires, de comptables ou d'administrateurs agréés) puissent aussi présenter ces services à leur clientèle.

Directive

Le Bureau considère acceptable qu'une société regroupant des professionnels, membres d'un ordre professionnel ayant conclu une convention avec le Bureau, se présente comme offrant des services de planification financière si elle agit par l'entremise d'au moins un membre autorisé par l'ordre à porter le titre de planificateur financier. Le nom de cette société devra avoir été mentionné à l'ordre professionnel par le membre planificateur financier lors de son inscription au registre (tableau de l'ordre).

De même, le Bureau considère acceptable qu'une société autonome ou un cabinet inscrit auprès du Bureau dans une autre discipline que la planification financière, se présente comme offrant des services de planification financière, s'il a à son emploi un planificateur financier autorisé à porter ce titre par un ordre professionnel.